

APPENDICE «A»

C.P. 1986-1084

Copie certifiée conforme au procès-verbal d'une réunion du Comité du Conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général le premier jour de mai 1986.

Sur avis conforme du Premier ministre, le Comité du Conseil privé recommande:

1. que, dans le cas où le Premier ministre serait absent de la région de la Capitale nationale ou dans l'impossibilité d'exercer les fonctions de sa charge,
 - a) le vice-premier ministre, l'honorable Erik Nielsen, ou
 - b) dans le cas où le vice-premier ministre, l'honorable Erik Nielsen, serait absent de la région de la Capitale nationale ou dans l'impossibilité d'exercer les fonctions de la charge de Premier ministre, le ministre dont le nom apparaît à l'Annexe A suivant l'ordre de priorité prévu, qui est présent de la région de la Capitale nationale et capable de remplir ces fonctions, soit autorisé à exercer lesdites fonctions au nom du Premier ministre;
2. que, dans le cas où le ministre dont le nom apparaît à la colonne II de l'Annexe B, en regard de la charge mentionnée à la colonne I, serait absent de la région de la Capitale nationale ou dans l'impossibilité d'exercer les fonctions de sa charge, le ministre dont le nom figure à la colonne III en regard de la même charge soit autorisé à agir au nom du ministre nommé à la colonne II;
3. que, dans le cas où les ministres dont le nom apparaît aux colonnes II et III de l'Annexe B en regard d'une charge mentionnée à la colonne I seraient absents de la région de la Capitale nationale ou dans l'impossibilité d'exercer les fonctions de cette charge, le ministre dont le nom figure à la colonne IV en regard de la même charge soit autorisé à agir au nom du ministre nommé à la colonne II;
4. que, dans le cas où les ministres dont le nom apparaît aux colonnes II, III et IV de l'Annexe B en regard d'une charge mentionnée à la colonne I seraient tous absents de la région de la Capitale nationale ou dans l'impossibilité d'exercer les fonctions de cette charge,
 - a) le Premier ministre,
 - b) dans le cas où le Premier ministre serait absent de la région de la Capitale nationale ou dans l'impossibilité d'exercer les fonctions de sa charge, le vice-premier ministre, l'honorable Erik Nielsen, ou
5. que, en cas de vacance d'une charge mentionnée à la colonne I de l'Annexe B, le ministre dont le nom figure à la colonne III en regard de cette charge soit autorisé à exercer les fonctions de ladite charge;
6. que, en cas de vacance d'une charge mentionnée à la colonne I de l'Annexe B, lorsque le ministre dont le nom apparaît à la colonne III en regard de cette charge est absent de la région de la Capitale nationale ou dans l'impossibilité d'exercer les fonctions de ladite charge, le ministre dont le nom figure à la colonne IV en regard de la même charge soit autorisé à exercer lesdites fonctions; et
7. que, en cas de vacance d'une charge mentionnée à la colonne I de l'Annexe B, lorsque les ministres dont le nom apparaît aux colonnes III et IV sont absents de la région de la Capitale nationale ou dans l'impossibilité d'exercer les fonctions de cette charge,
 - a) le Premier ministre,
 - b) dans le cas où le Premier ministre serait absent de la région de la Capitale nationale ou dans l'impossibilité d'exercer les fonctions de sa charge, le vice-premier ministre, l'honorable Erik Nielsen, ou
 - c) dans le cas où le Premier ministre et le vice-premier ministre, l'honorable Erik Nielsen, seraient absents de la région de la Capitale nationale ou dans l'impossibilité d'exercer les fonctions de leur charge, le ministre dont le nom apparaît à l'Annexe A suivant l'ordre de priorité prévu, qui est présent à Ottawa et capable de remplir ces fonctions, soit autorisé à exercer au nom du ministre nommé à la colonne II de l'Annexe B les fonctions de la charge de ce dernier;